



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement**

***Décision relative à un projet relevant d'un examen au cas par cas
en application de l'article R122-3 du code de l'environnement***

***Construction d'une centrale photovoltaïque au sol, d'une puissance de 999 kWc,
sur une ancienne décharge, à Fontaine-les-Grès (10)***

***Le préfet de la région Grand Est
préfet de la zone de défense et de sécurité Est
préfet du Bas-Rhin***

- Vu** la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2, R122-3 et R122-3-1 ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 19 novembre 2025 portant nomination de M. Amaury DE SAINT-QUENTIN, préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin ;
- Vu** l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas, en application de l'article R122-3-1 du code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté préfectoral N°2025/529 du 1er décembre 2025 portant délégation de signature à M. Marc HOELTZEL, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est ;
- Vu** l'arrêté DREAL-SG-2026-87 en date du 09 septembre 2026 portant subdélégation de signature de M. Marc HOELTZEL, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est en faveur de M. Philippe LAMBALIEU, chef du service Évaluation Environnementale, de son adjoint M. Hugues TINGUY et de Mme Christelle MEIRISONNE, adjointe au chef de pôle Projets ;
- Vu** le dossier de demande d'examen au cas par cas présenté par le maître d'ouvrage « SOLEIL DE L'AUBE », reçu complet le 26 août 2026, relatif au projet de construction d'une centrale photovoltaïque au sol, d'une puissance de 999 kWc, sur une ancienne décharge, à Fontaine-les-Grès (10) ;
- Vu** la décision du 1^{er} juillet 2025 qui soumet à évaluation environnementale le projet de construction d'une centrale photovoltaïque au sol, sur pieux battus, d'une puissance de 999 kWc, sur une ancienne décharge, à Fontaine-les-Grès (10) ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°PCICP2025234-0003 du 22 août 2025, portant prescriptions complémentaires pour l'ancien site exploité par la commune de Fontaine-les-Grès sur le territoire de la commune de Fontaine-les-Grès ;

- Vu** l'arrêté préfectoral n°PCICP2026208-0003 du 27 juillet 2026, instituant des servitudes d'utilité publique sur la parcelle cadastrale référencée ZL7 sur le territoire de la commune de Fontaine-les-Grès ;
- Vu** l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 23 septembre 2026 ;

CONSIDÉRANT la nature du projet :

- qui relève de la rubrique n°30 de la nomenclature annexée à l'article R122-2 du code de l'environnement «Installations photovoltaïques de production d'électricité (hormis celles sur toitures, ainsi que celles sur ombrières situées sur des aires de stationnement) - Installations d'une puissance égale ou supérieure à 300 kWc » ;
- qui consiste à créer une centrale photovoltaïque au sol présentant les caractéristiques suivantes selon le dossier :
 - emprise du projet clôturé de 13 606 m², sur une parcelle cadastrale d'une surface totale de 27 654 m² ;
 - puissance : 999 kWc ;
 - type de tables : tables fixes dont les points hauts sont limités à une hauteur de 0,9 m environ ;
 - fondations envisagées : lestage par ballasts béton préfabriqués ;
 - qui comporte la création d'un poste de transformation et de livraison (emprise au sol non précisée), d'une citerne incendie de 60 m³ et d'une piste de circulation interne en périphérie de la centrale ;

CONSIDÉRANT la localisation du projet :

- route départementale RD96 ; Parcelle cadastrale : ZL7 ;
- sur un site :
 - qui a historiquement accueilli une ancienne décharge municipale ;
 - qui a fait l'objet des servitudes d'utilité publiques définies dans l'arrêté préfectoral n°PCICP2026 208_0003 du 27 juillet 2026 visé ci-dessus, qui précise notamment que :
 - les usages futurs du site sont limités à un usage industriel ;
 - un tel usage industriel est compatible avec la mise en place d'une micro centrale photovoltaïque au sol ;
 - qui a également fait l'objet de l'arrêté préfectoral n°PCICP2025234-0003 du 22 août 2025, qui impose à la commune de Fontaine-les-Grès de mettre en œuvre un suivi perenne de la qualité des eaux souterraines en aval hydraulique de la zone ayant accueilli des déchets ;
- sur un site présentant les caractéristiques suivantes au titre de la biodiversité :
 - selon une pré-évaluation des enjeux écologiques jointe au dossier [V.natura - 7 août 2026], le site correspond à une friche herbacée commune, bordée d'une haie :
 - la friche accueille notamment des espèces d'oiseaux et d'insectes inféodées aux milieux ouverts et thermophiles, dont certaines présentent un intérêt patrimonial à l'échelle locale ;
 - la haie constitue quant à elle un élément structurant du paysage, jouant un rôle de corridor écologique et de site de nidification ;
 - la plupart de ces espèces d'oiseau sont protégées ;
- à environ 500 m de la commune de Fontaine-les-Grès, situation qui génère une absence d'enjeux liés aux nuisances de voisinage (bruits, champs électromagnétiques, période de chantier, ...) ;
- en dehors de tout zonage administratif caractéristique d'une sensibilité environnementale notable, notamment hors de tout périmètre de protection rapprochée ou éloignée de captages destinés à l'alimentation en eau potable ;

CONSIDÉRANT les caractéristiques des impacts du projet sur le milieu et la santé publique ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter ou réduire leurs effets :

- les impacts liés à la situation du projet en partie sur une ancienne décharge, pour lesquels :
 - le dossier précise les mesures mises en œuvre :
 - fondations de la centrale : les ballasts en béton préfabriqué seront posés sur le terrain naturel, sans excavation, sans ancrage et sans perçage du sol ;
 - installation et organisation du chantier : la base vie et le stockage du matériel et des engins seront exclusivement réalisés sur la partie nord de la parcelle (aire de stockage existante), en dehors de la zone de l'ancienne décharge ;
 - raccordement électrique : les câbles seront posés en surface dans des chemins de câbles lestés le long des tables ; aucune tranchée ni fouille n'est envisagée sur le site ; la liaison entre le poste de livraison et le réseau public sera réalisée en dehors de la zone de l'ancienne décharge (tracé à définir avec Enedis) ;
 - terrain : conservé en l'état ; aucun terrassement, aucun nivellement, aucun déblai ; la couverture des déchets est intégralement préservée ;
 - le suivi des eaux souterraines prescrit sur le site n'est pas remis en cause : les ouvrages de surveillance et leur accès seront préservés ;
 - le projet respecte par conception chacune des servitudes publiques en vigueur sur le site, notamment : aucune fouille, aucun bâtiment (avec ou sans fondation), couverture des déchets et moyens de limitation d'accès intégralement préservés ;
- les impacts liés à une accélération des ruissellements d'eaux pluviales issues des tables, pour lesquels :
 - le dossier précise que :
 - le projet ne comporte aucune modification du profil du terrain ni imperméabilisation significative ;
 - les eaux de pluie s'infiltreront de manière diffuse sous et entre les rangées, le couvert herbacé étant maintenu ;
- les impacts sur la biodiversité pour lesquels :
 - selon la pré-évaluation des enjeux écologiques, jointe au dossier, le caractère relativement commun des habitats et des cortèges observés permet d'envisager un projet compatible avec le site, sous réserve d'une prise en compte adaptée des périodes sensibles et du maintien de certaines fonctionnalités écologiques ;
 - le dossier précise les mesures mises en œuvre :
 - l'ensemble des interventions, y compris la fauche préparatoire de l'emprise, sera réalisé en dehors de la période de nidification (interventions programmées entre le 1er septembre et la fin février), conformément aux préconisations de la pré-évaluation écologique ;
 - l'entretien de la végétation sera assuré par une fauche mécanique tardive annuelle (fin d'été / automne, hors période de nidification) ;
 - le merlon végétalisé existant est conservé ;
 - le projet comporte la réalisation d'une haie périphérique d'une hauteur de 2 m et d'une largeur de 1,5 m ;

- les impacts sur le paysage, pour lesquels :
 - le dossier précise les mesures mises en œuvre :
 - l'espace boisé tout autour de l'unité foncière permettra de masquer une partie du projet ;
 - la haie périphérique est conservée et complétée le long de la RD96 ; ses caractéristiques sont : 2 m de hauteur et 1,5 m de largeur ;
 - la hauteur des tables est limitée à environ 0,9 m ;
- les impacts sur la production de gaz à effet de serre pour lesquels le projet peut être considéré comme un élément favorable à la réduction de cette production, **sous réserve de la prise en compte de l'ensemble des enjeux environnementaux évoqués ci-dessus ;**

Considérant qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire et sous réserve du respect de ses engagements et obligations notamment ceux liés aux espèces protégées, aux sols pollués, au paysage ainsi qu'à la Loi sur l'eau, le projet n'est pas susceptible de présenter des impacts notables sur l'environnement et la santé qui nécessiteraient la réalisation d'une étude d'impact ;

D É C I D E :

Article 1er : En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de construction d'une centrale photovoltaïque au sol, d'une puissance de 999 kWc, sur une ancienne décharge, à Fontaine-les-Grès (10), présenté par le maître d'ouvrage « SOLEIL DE L'AUBE », **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 : L'autorité décisionnaire est chargée de vérifier au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision. Ces caractéristiques et mesures sont, **en particulier** :

- **la prise en compte des servitudes définies par l'arrêté préfectoral n°PCICP2026 208-0003 du 27 juillet 2026, instituant des servitudes d'utilité publique sur la parcelle cadastrale référencée ZL7 sur le territoire de la commune de Fontaine-les-Grès ;**
- **le maintien des mesures de suivi des eaux souterraines définies par l'arrêté préfectoral n°PCICP2025234-0003 du 22 août 2025 et la garantie de leur pérennité ;**
- **le maintien pérenne de la couverture des déchets du site ;**
- **le maintien des mesures de sécurisation du site empêchant les tiers de pénétrer sur le site ;**
- **la réalisation d'une haie périphérique ;**

Article 4 : La présente décision sera publiée sur le Portail National de l'Évaluation Environnementale.

Fait à Strasbourg, le 30 septembre 2026

Pour le Directeur Régional de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de la région Grand Est,
et par délégation,
l'adjoint au chef du service Évaluation
Environnementale,

Hugues TINGUY



Voies et délais de recours

1) Un recours administratif préalable est obligatoire avant le recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la notification de la décision ou sa publication sur le portail de dématérialisation des demandes d'examen au cas par cas.

En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication du formulaire de demande accompagné de la mention du caractère tacite de la décision.

Le recours administratif doit être déposé sur le portail de dématérialisation des demandes d'examen au cas par cas ou adressé à Monsieur le préfet de région - Préfecture de la région Grand Est - 5 place de la République - BP 87031 - 67073 STRASBOURG cedex

Il peut aussi être adressé un recours hiérarchique au supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision : Madame la Ministre en charge de l'Environnement - 246, bd Saint Germain - 75007 PARIS.

L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

2) Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif.

Le recours contentieux doit être déposé devant le tribunal administratif de Strasbourg sur le site www.telerecours.fr.